

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.704 du 5 novembre 2010

A.195.586/XV-1242

En cause : **LEGRAND** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 février 2010 par Laurent LEGRAND, qui demande l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2009 «décidant qu'il ne satisfait pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et lui refusant en conséquence la délivrance de la carte d'identification d'agent de gardiennage»;

Vu l'arrêt n°203.228 du 22 avril 2010 ordonnant la suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010, les convoquant à comparaître le 27 octobre 2010;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État,
président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme A. HENRY, attaché, comparissant
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur, chef
de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 21 juin 2010 les services de la partie
adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; que cette
circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à
charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{ème} chambre,
le cinq novembre deux mille dix par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY